



## RÈGLEMENT N° 4001

### Règlement sur la paix, l'ordre public et le bien-être

**Attendu** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la Conseillère Sylvie Chaput, lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue le 10 novembre 2015 et est inscrit au livre des délibérations de ladite municipalité sous le numéro 2015-11-345.

Il est unanimement résolu ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### **1.1 TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

##### **1.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.2.1 Autorité compétente : Le Service de Police ayant autorité sur le territoire de la municipalité. Toutefois, pour les fins d'application de l'article 4.15 du présent règlement, tous les inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'Environnement de la municipalité constituent aussi l'autorité compétente.

1.2.2 Endroits publics : Un établissement commercial, financier ou institutionnel qui est accessible au public en général;

1.2.3 Établissement : Une bibliothèque publique, une institution d'enseignement publique ou privée, un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfant, une halte-garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q., c. C-8.2, un centre hospitalier.

1.2.4 Flâner : Le fait, pour une personne qui n'est ni employée, ni inscrite à une activité, ni en instance de reconduire un employé ou une personne inscrite à une activité, de demeurer en place sans aucune raison.

1.2.5 Feux d'artifice : Pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feux d'artifice qui peuvent être achetés librement dans un commerce ou auprès d'un fournisseurs spécialisé.

1.2.6 Manifestation : Rassemblement collectif, défilé de personnes organisé sur la voie publique ou sur la place publique ou dans un parc et destiné à exprimer publiquement une opinion politique, une revendication mais à l'exception d'un cortège funèbre ou nuptial.

1.2.7 Parc : Tout espace extérieur aménagé pour des activités de sports, de loisirs ou de détente dont la ville a la propriété ou l'administration, et comprend d'une façon non limitative, les parcs de verdure, les parcs ornementaux, les terrains de jeux et les jeux d'eau.

1.2.8 Place publique : Une voie publique et tout lieu appartenant à la ville ou occupé par elle et où le public a accès.

1.2.9 Plateau sportif en opération : Terrain de jeux pourvu d'un système d'éclairage permanent utilisé pour la pratique d'un sport comprenant non limitativement les terrains de baseball, football, soccer, pistes, tennis, patinoires, piscines, sur lequel se déroule présentement une activité sportive et de loisir organisé ou qui est alloué en période d'accès libre au public;

1.2.10 Véhicule routier : Signifie tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

1.2.11 Véhicule de divertissement : Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins public est interdit par la loi et comprend tout véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2.

1.2.12 Ville : La ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

1.2.13 Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, stationnements situés dans l'emprise de la voie ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

1.2.14 **Cannabis**: tel que défini au **Projet de Loi C-45 du Gouvernement du Canada soit la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.***

## **CHAPITRE II - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 AUTORITÉ - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2.1.1 L'application du présent règlement relève du Service de police ayant autorité sur le territoire de la ville et/ou le Service de sécurité incendie de la ville.

2.1.2 L'autorité compétente est autorisée à édicter les ordonnances temporaires pour faire face aux circonstances imprévues qui peuvent se présenter au sujet du maintien de la paix et du bon ordre dans les limites de la ville.

2.1.3 Tout policier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété publique ou privée pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

2.1.4 Tout policier peut arrêter sans mandat, séance tenante, toute personne qui trouble la paix ou l'ordre public.

2.1.5 Tout policier est autorisé à intenter les poursuites pénales pour et au nom de la ville.

2.1.6 Le Service de police peut, pour des motifs de protection, de sécurité des citoyens ou de la propriété, interdire l'accès à une place publique et faire rapport écrit au conseil de la ville à sa prochaine séance.

2.1.7 L'autorité compétente peut faire disparaître toute obstruction posée dans une place publique après avis sommaire au propriétaire ou possesseur ou au responsable de telle obstruction, aux frais de cette personne, selon le cas.

2.1.8 Le conseil municipal peut désigner par résolution d'autres personnes qui peuvent être spécifiquement ou généralement mandatées pour l'application du présent règlement ou l'exercice de l'une ou plusieurs fonctions attribuées par le présent règlement.

## 2.2 INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE POLICE ET/OU SÉCURITÉ INCENDIE

2.2.1 Il est interdit d'insulter, d'injurier ou gêner l'un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1 dans l'exécution de leurs fonctions.

2.2.2 Une personne doit obéir aux ordres d'un membre d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1 dans l'exécution de ses fonctions.

2.2.3 Il est interdit de donner une fausse alarme.

2.2.4 Il est interdit d'appeler les pompiers, les policiers ou le « 911 » sans motif valable.

2.2.5 Une personne doit permettre à un policier de visiter et d'examiner toute propriété publique ou privée pour lui permettre de constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

2.2.6 Une personne désignée conformément au paragraphe 2.1.8 est réputée être un membre d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1 ou un policier pour les fins des paragraphes 2.2.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.2.1.

## 2.3 INJURES

4001-5 (2022-03-08)  
Résolution 2022-03-095

*Il est interdit le fait par quiconque de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1, un élu municipal ou un fonctionnaire ou un employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.*

*L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'élu municipal, du fonctionnaire ou de l'employé visé par le blasphème, l'insulte ou l'injure.*

---

**CHAPITRE III - LES BIENS ET LE DOMAINE PUBLIC****3.1 COMPORTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

3.1.1 Il est interdit de se trouver sur une place publique ou dans un endroit public en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de narcotiques.

4001-1 (2018-09-25)  
Résolution 2018-09-351

**3.1.2 Il est interdit de consommer des boissons alcooliques et/ou du cannabis sur une place publique.**

4001-1 (2018-09-25)  
Résolution 2018-09-351

**3.1.3 Il est interdit d'avoir en sa possession des boissons alcooliques et/ou du cannabis dans un parc ou sur une piste ou une bande cyclable.**

3.1.4 Il est interdit d'uriner sur les places publiques à des endroits autres que ceux prévus à cette fin.

3.1.5 Il est interdit d'exposer, d'offrir en vente ou de vendre une marchandise sur une place publique.

3.1.6 Il est interdit de gêner, d'incommoder, d'embarrasser ou d'insulter une personne se trouvant sur une place publique.

3.1.7 Il est interdit de faire brûler quelque objet sur une place publique.

3.1.8 Il est interdit d'utiliser les bornes d'incendie, valves ou autres conduites ou tuyauteries de la ville, sauf les employés municipaux, les personnes mandatées par résolution et les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.

3.1.9 Il est interdit d'utiliser les boîtes et prises électriques propriétés de la ville sauf les employés municipaux ou personnes mandatées.

3.1.10 Il est interdit de déranger, de briser ou d'obstruer une boîte à signaux d'incendie, un appareil d'alarme ou tout autre équipement utilisé par un des services mentionnés à l'article 2.1.1.

3.1.11 Il est interdit de gêner ou d'entraver sans excuse raisonnable le passage des piétons ou la circulation des véhicules sur une place publique.

3.1.12 Il est interdit d'utiliser un rouli-roulant, une trottinette, une planche à roulette ou des patins à roues alignées sur une place publique, sauf sur une piste spécifiquement affectée à cette fin ou une piste ou une bande cyclable.

3.1.13 Il est interdit d'emprunter une voie publique pour une manifestation, un événement social ou sportif sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, laquelle autorisation désigne la date, l'heure et la route à emprunter.

3.1.14 Il est interdit de participer à une manifestation sur un lieu public en ayant le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque.

3.1.15 Il est interdit de refuser de quitter un lieu privé ou un endroit public sur une demande d'une personne en autorité ou responsable des lieux.

La seule présence sur un lieu privé ou un endroit public d'une personne à qui il est demandé de quitter les lieux, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

3.1.16 Il est interdit d'utiliser dans un parc ou place publique lors de manifestation un appareil mobile de cuisson à l'air libre pour griller des aliments de type « barbecue » ou autre.

4001-1 (2018-09-25)  
Résolution 2018-09-351

**3.1.17 La prohibition édictée aux articles 3.1.5 et 3.1.7 ainsi que la prohibition quant à la possession et à la consommation des boissons alcooliques des articles 3.1.2 et 3.1.3 ne s'appliquent pas dans un parc lors d'une activité publique autorisée par le Conseil, et ce, à la condition, en ce qui concerne les boissons alcooliques, qu'elles soient dans des contenants en plastique obtenus sur place.**

**Il est toutefois à préciser que la prohibition quant à la possession et consommation de cannabis édictée aux articles 3.1.2 et 3.1.3 s'applique en tout temps et qu'elle ne bénéficie pas de l'exception mentionnée au paragraphe précédent.»**

4001-1 (2018-09-25)  
Résolution 2018-09-351

**3.1.18 Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur du périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc...) à moins d'y être expressément autorisé.**

## 3.2 ATTEINTE AUX BIENS PUBLICS

3.2.1 Il est interdit de détériorer, de couper, de déraciner ou d'autrement endommager de quelque façon les arbres, arbustes, pelouses, fleurs, bancs, tables, poubelles, décorations, panneaux de signalisation, poteaux, clôtures, murs, bâtiments, abreuvoirs, kiosques, terrains de jeux, articles de jeux, piscines, douches, urinoirs, bornes d'incendie, pavages, trottoirs, sentiers, tuyaux d'aqueduc ou d'égout, regards d'égout, ponts, stations de pompage et en général toute chose affectée au service du public.

3.2.2 Il est interdit de déplacer sans excuse raisonnable des bancs, décorations, panneaux de signalisation, réceptacles contenant des fleurs, articles de jeux et en général toute chose affectée au service du public.

3.2.3 Il est interdit d'ouvrir ou de déplacer sans excuse raisonnable des couvercles de trous d'homme d'aqueduc, d'égout ou de conduits souterrains.

3.2.4 Il est interdit de déplacer, déranger ou éteindre sans excuse raisonnable les torches, réflecteurs, panneaux, cordons de sécurité ou lumières placés sur la place publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

3.2.5 Il est interdit de grimper ou monter sans excuse raisonnable sur une construction, incluant un bâtiment, clôture, mur, panneau-réclame, arrêt-balle ou un appareil récréatif situé sur une place publique et non spécifiquement conçu à cette fin.

3.2.6 Il est interdit de peindre ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, le pavage de la voie publique, les trottoirs ou bordures de la voie publique, les bornes d'incendie ou tout autre équipement mobilier ou immobilier faisant partie du domaine public.

3.2.7 Il est interdit d'enlever de la terre, de la pierre, du gravier, du sable ou un matériel de remblai quelconque d'une place publique.

3.2.8 Les dispositions de l'article 3.2 ne s'appliquent pas aux travaux exécutés par la ville ou par un entrepreneur exécutant ces travaux aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la ville.

### **3.3 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES PARCS**

3.3.1 Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc entre 23h00 et 7h00, sauf :

a) les plateaux sportifs en opération où les heures d'interdiction sont de 23h30 à 7h00;

3.3.2 Il est interdit d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à cette fin.

3.3.3 Il est interdit de s'adonner, dans un parc, à un jeu ou une activité ailleurs qu'à un endroit désigné pour ce faire.

3.3.4 Il est interdit de se promener dans un parc à cheval, à bicyclette ou dans un véhicule de divertissement, sauf à un endroit aménagé à cette fin.

3.3.5 Il est interdit de pratiquer le golf, le tir ou la chasse dans un parc.

3.3.6 Il est interdit de conduire ou participer à des jeux de hasard dans un parc.

3.3.7 Il est interdit de se trouver dans l'enceinte d'un parc clôturé dont les accès sont cadenassés afin d'en interdire l'utilisation.

3.3.8 Le conseil peut, de temps à autre, modifier les heures d'ouverture et de fermeture des parcs, des pistes ou bandes cyclables ou de l'un d'entre eux lors d'une situation d'urgence ou lors de la tenue d'activités sociales, culturelles, sportives ou autres.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DOMAINES PRIVÉS ET PUBLICS**

4.1 Il est interdit de troubler la paix en se battant, en criant, en vociférant ou en employant un langage insultant ou obscène.

4.2 Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou échelles, de grimper sur les toits, sur les murs ou dans les arbres, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment.

4.3 Il est défendu de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

4.4 L'usage d'une arme à feu, d'un fusil à vent (fusil de plomb), d'une fronde ou d'un pistolet B-B, ou de tout autre système afin de lancer un projectile quelconque est prohibé sur tout le territoire de la Ville, sauf aux fins de chasse uniquement, le tout suivant les dispositions édictées en vertu des règlements provinciaux et fédéraux et conditionnellement à ce qu'un rayon de 500 mètres de toute résidence soit respectée.

Nonobstant les dispositions édictées au paragraphe précédent, dans tous les parcs municipaux, l'usage d'une arme à feu, d'un fusil à vent, d'une fronde ou d'un pistolet B-B ou de tout autre système afin de lancer un projectile quelconque est prohibé et ce, que ce soit pour fins de chasse ou piégeage.

- 4.5 Il est interdit de lancer des roches, de la neige, de la glace ou un autre projectile dans un endroit public ou une place publique.
- 4.6 Sauf un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'avoir en sa possession dans un endroit public ou une place publique un couteau, un gourdin, une épée, une machette, une arme de poing ou autre objet similaire sans excuse raisonnable. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.
- 4.7 Sauf avec la permission du propriétaire, il est interdit de se coucher dans un champ, voie publique, cour, porche, passage, jardin, sans raison valable de maladie subite ou d'accident.
- 4.8 Il est interdit de se baigner dans un bassin d'eau ou une fontaine.
- 4.9 Il est interdit de flâner sur le terrain ou dans un bâtiment d'un établissement, autre qu'un parc.
- 4.10 Il est interdit de causer volontairement un trouble de nature à importuner la quiétude des voisins, passants ou occupants dans un immeuble privé ou public.
- 4.11 Il est interdit de poser ou de placer dans les rues, près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif ou d'effectuer un ouvrage empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.
- 4.12 Il est interdit de lancer, jeter, déposer des cendres, papiers, déchets, immondices, ordures, détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles sur les terrains faisant partie du domaine public ou privé, incluant les plans d'eau.
- 4.13 Le dépôt des ordures domestiques, de gros rebuts ou de matières recyclables effectué conformément à la réglementation sur l'enlèvement des déchets n'est pas réputé une contravention à l'article 4.12.

**4.14 *Nul n'a le droit de faire usage de feux d'artifice ou pièces pyrotechniques ou de vendre ces articles dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Cette interdiction ne s'applique pas à une fête populaire, activité ou événement spécial organisés par la municipalité elle-même ou par un organisme ou association ayant été dûment autorisé par le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou son représentant.***

**4.15 Vente-débaras**

**a) Généralités**

***La vente de garage correspond à une activité temporaire autorisée pour les usages d'habitation. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.***

**b) Conditions**

**La vente de garage est autorisée sans permis ni certificat, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :**

- 1. La vente de garage doit être complémentaire à l'usage d'habitation exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.**
- 2. La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour quatre (4) fins de semaine prédéterminées d'une même année. Les seules périodes où sont autorisées les ventes de garage sont :**
  - a) Quatre (4) jours durant la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes, célébrée annuellement le lundi précédant le 25 mai (du vendredi au lundi inclusivement);**
  - b) Trois jours durant la fin de semaine suivant ladite fête des Patriotes (du vendredi au dimanche inclusivement);**
  - c) Quatre (4) jours durant la fin de semaine de la Fête du Travail, célébrée annuellement le premier lundi de septembre (du vendredi au lundi inclusivement);**
  - d) Trois jours durant la fin de semaine suivant ladite fête du Travail (du vendredi au dimanche inclusivement).**

**Durant les périodes autorisées, les ventes-débarras doivent s'effectuer entre 8 h et 18 h.**
- 2. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage.**
- 3. Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.**
- 4. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue.**
- 5. Les comptoirs de vente doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;**
- 6. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurée à partir du pavage de la rue.**
- 7. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.**
- 8. Les comptoirs de vente doivent être enlevés à la fin du délai maximal autorisé.**
- 9. L'installation d'une enseigne maison est permise uniquement à l'endroit où la vente-débarras a lieu. L'enseigne maison ne doit pas excéder un mètre carré.**

**Tout affichage à un endroit autre que le lieu de la vente-débarras est interdit, sauf pour les enseignes vendues par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, au coût de 10,00 \$ l'unité et aux conditions suivantes :**

- Un maximum de deux (2) enseignes peuvent être accordées par adresse;**

- *L'affichage est autorisé à compter de la cinquième journée précédant la première journée de la vente-débarras;*
  - *L'affichage doit être retiré dans les vingt-quatre (24) heures suivant la dernière journée de la vente-débarras;*
  - *L'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes et/ou à la sécurité des personnes;*
  - *L'affichage sur un terrain privé doit être autorisé par son propriétaire.*
10. *Nonobstant ce qui précède, les ventes-débarras peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, au moyen d'une résolution, dans les cas suivants :*
- i) *pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné et pour une période déterminée ne correspondant pas aux fins de semaine mentionnées à l'article 2, le tout en respect des conditions précédentes qui sont applicables à un tel cas.*
  - ii) *pour un groupe de citoyens qui fait la demande de tenir une vente-débarras dans un endroit désigné autre que l'endroit indiqué à l'article 1 pour une période déterminée correspondant aux fins de semaine mentionnées à l'article 2, le tout en respect des conditions précédentes qui sont applicables à un tel cas.*

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 INFRACTIONS ET PEINES**

4001-5  
Résolution 2022-03-095

*Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 100 \$ ni excéder 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 200 \$ et 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans les 12 mois, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il est une personne physique et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale.*

*5.1.1 Quiconque blasphème, insulte, injurie un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1, un élu municipal, un fonctionnaire ou un employé municipal, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, avec ou sans frais. En cas de récidive dans les 24 mois, l'amende minimale est de 400\$ et maximale de 2 000 \$.*

*Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.*

*5.1.2 Quiconque gêne l'un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1. dans l'exécution de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, avec ou sans frais. En cas de récidive dans les 24 mois, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.*

*Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.*

*Quiconque est trouvé en possession et/ou consomme du cannabis suivant les articles 3.1.2 et 3.1.3. commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.*

---

**5.2 RECOURS DE DROIT CIVIL**

La ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi être délivrés.

**5.3 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2045 et ses amendements, 4000 et ses amendements ainsi que le règlement 771 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 10 novembre 2015

Résolution d'adoption : 2015-12-385

Entrée en vigueur : 12 décembre 2015

**Amendement (4001-1)**

Adopté le : 25 septembre 2018

Résolution : 2018-09-351

Entrée en vigueur : 6 octobre 2018

**Amendement (4001-2)**

Adopté le : 11 juin 2019

Résolution : 2019-06-189

Entrée en vigueur : 15 juin 2019

**Amendement (4001-3)**

Adopté le : 10 septembre 2019

Résolution : 2019-09-310

Entrée en vigueur : 11 septembre 2019

**Amendement (4001-4)**

Adopté le : 11 mai 2021

Résolution : 2021-05-173

Entrée en vigueur : 12 mai 2021

**Amendement (4001-5)**

Adopté le : 8 mars 2022

Résolution : 2022-03-095

Entrée en vigueur : 9 mars 2022